

Sujet : [INTERNET] avis ONF sur le projet d'APB Cap Erquy

En réponse à votre courrier du 4 avril reçu à l'agence régionale le 26 avril 2023 sur le sujet visé en objet, l'ONF émet un avis favorable à ce projet d'APB qui sera un outil complémentaire permettant de préserver la biodiversité remarquable de ce secteur, sous réserve de la prise en compte de trois remarques ci-dessous :

- L'ensemble du périmètre de l'APB relevant du régime forestier, il conviendrait de viser également les arrêtés départementaux de soumission en date des 21 juillet 1986 et 3 octobre 2014
- Les agents de l'ONF sont gestionnaires du fait du Code forestier et non mandatés par le propriétaire, ni agissant au nom du préfet des Côtes d'Armor. Ils peuvent être aussi bien en mission de gestion de l'espace naturel, de surveillance des limites de propriété, que de contrôle d'application de la réglementation. Il convient donc de les viser spécifiquement à l'article 3 – dérogations. Nous vous proposons la rédaction suivante :

« Les restrictions ... ne s'appliquent pas :

- Au Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire des lieux et à ses agents intervenants dans le cadre de leur mission, aux agents de l'ONF dans l'exercice de leur mission, ainsi qu'aux personnes... »

- Les dérogations prévues pour la gestion des milieux prévoit les activités agricoles mais non les potentielles interventions forestières. Des coupes notamment sont programmées à l'aménagement forestier. Elles ont vocation à favoriser les milieux de landes en gérant les pins, et d'entretien de quelques zones feuillues. Elles peuvent être réalisées par des engins ou parfois avec des chevaux.

Pour simplifier l'intervention des exploitants forestiers, nous vous proposons la rédaction suivante du paragraphe 2.4 :

« la circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des dits véhicules et aux aires de stationnements dédiées, sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion technique ou de service publics, ou disposant d'un contrat lié au site délivré par le propriétaire ou son gestionnaire l'ONF »

Les exploitants sont toujours approuvés en amont par le propriétaire, il n'y aura donc pas de signature de ventes de bois ou d'intervention d'entreprises d'exploitation sans l'accord préalable du Conseil départemental.

Pour maintenir la possibilité d'intervention en débardage à cheval (si cette opération s'avérait utile), nous vous proposons de l'ajouter à l'article 3. Il semble qu'il y ait une faute de frappe dans l'article 3. Les restrictions sur les animaux domestiques renvoient à l'article 2.6 et non l'article 2.5 (pratique de la pêche).

« les restrictions prévues à l'article 2.6 ne s'appliquent pas pour :

- les troupeaux (...)

- les chiens de troupeaux (...)

- les chiens utilisés (...)

- les chevaux utilisés dans le cadre d'opérations d'entretien des milieux ou d'exploitation forestière conventionnées avec le propriétaire ou son gestionnaire l'ONF. »

Les agents de l'ONF étant à même de contrôler et verbaliser les infractions aux dispositions du présent arrêté, nous vous remercions de nous le communiquer dès qu'il sera signé par le Préfet.

Cordialement,

Isabelle Bertrand

Responsable service foret - developpement

SERVICE FORET AGENCE DE BRETAGNE

CS 20629 - 35706 Rennes Cedex 7

Tél : 02 99 27 20 58 - 06 50 41 89 18

www.onf.fr

